

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'EVRY
COMMUNE DE CHAMPCUEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES D'EXTINCTION NOCTURNE PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le maire de la commune de Champcueil, (Essonne)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU les Arrêtés du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté n°2022-26 du 7 mars 2022 portant extinction nocturne partielle de l'éclairage public,

VU les Engagements du Parc naturel régional du Gâtinais français pour valoriser et encourager les dynamiques collectives en faveur de la préservation de l'environnement nocturne,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler en la matière ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la pollution lumineuse ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Champcueil de contribuer aux économies d'énergie, à la réduction de la pollution lumineuse, à la préservation des paysages nocturnes et à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Champcueil pratique, depuis plusieurs années, une extinction partielle de cinq heures par nuit tout au long de l'année de son éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes et permanentes dans le cadre d'un plan de sobriété énergétique ;

ARRETE :

Article 1 : L'éclairage public sera éteint, sur l'ensemble du territoire communal, de vingt-deux heures trente à six heures du matin, tous les jours de la semaine à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : L'éclairage public sera totalement éteint, sur l'ensemble du territoire communal, du 1^{er} juin au 15 août inclus chaque année.

Article 3 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à CHAMPCUEIL, le 23 octobre 2023

Madame le Maire,

Sandrine Jacquet

Le MAIRE,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage, le 23 octobre 2023.

